



STATUTS

DENOMINATION

Article 1

- Il est créé, entre les membres aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "En SEL".
- Elle s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue notamment à l'égard des partis politiques, des écoles philosophiques...

Article 2

- Le siège social est situé à la mairie de Saint-Lô.
- Il pourra être transféré par simple décision du Comité d'Animation.

OBJET

Article 3

Cette association a pour buts :

- D'organiser et faire fonctionner un SEL (Système d'Echange Local), dont l'objet est de permettre les échanges de services, de biens, de savoirs et de savoir-faire entre les membres en utilisant une monnaie virtuelle ; le fonctionnement en est précisé dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts.
- De créer du lien de proximité et de solidarité entre les personnes.
- De promouvoir tous types d'informations et d'échanges solidaires, équitables et respectueux des personnes et de l'environnement.

Ces activités doivent correspondre à l'objectif initial de solidarité, être limitées économiquement et ne pas avoir un caractère régulier et permanent.

COMPOSITION

Article 4

- L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.
- Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Démission adressée par écrit au Comité d'Animation de l'association.

- Radiation prononcée par le Comité d'Animation pour infraction aux présents statuts et au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres.
- Décès.

RESSOURCES

Article 6

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres.
- des ressources financières et/ou matérielles autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale
- Elle est exigible à l'adhésion et/ou avant le 1^{er} janvier de chaque année.

ANIMATION-REGULATION

Article 8

- L'association est administrée par un Comité d'Animation composé d'au moins 3 membres et limité à 9.
- Tous les membres du Comité d'Animation sont sur le même pied d'égalité.
- Ils sont désignés pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le comité est renouvelé chaque année par tiers.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- En cas de démission d'un membre du comité, il sera procédé à son remplacement lors de l'Assemblée générale suivante.

Article 9

Le Comité d'Animation :

- Est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.
- Est responsable de la gestion financière.
- Est responsable de tous les actes, achats, investissements reconnus nécessaires ainsi que des biens appartenant à l'association.
- Apporte son conseil, le cas échéant, au niveau des échanges au sein de l'association.

Article 10

- Toutes les fonctions sont bénévoles.
- Les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission confiée par le Comité d'Animation ouvrent droit à un remboursement sur justificatifs, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 11

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, ainsi que les éventuelles personnes invitées par le Comité d'Animation.
- Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation des membres du Comité d'Animation. Elle peut aussi se réunir sur demande d'au moins un quart des membres de l'association.
- Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique aux membres au moins 15 jours avant la date fixée et doivent mentionner l'ordre du jour prévu par le Comité d'Animation.
- Les adhérents absents peuvent se faire représenter dans la limite de deux pouvoirs par présent.
- La présidence de l'Assemblée Générale est tenue par les membres du Comité d'Animation.
- Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.
- Les délibérations sont constatées par des comptes rendus inscrits sur un registre.

Article 12

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande de la moitié + 1 des membres et selon les modalités prévues à l'Article 11.

Si besoin - constaté par le Comité d'Animation ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits - une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 11.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13

Un règlement intérieur et une charte établis par le Comité d'Animation et adoptés par l'Assemblée Générale, précisent les conditions d'application des présents statuts. Le règlement intérieur peut être modifié par le Comité d'Animation et prend effet dès que la notification a été faite aux membres. Il est approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 14

Seul un des membres du Comité d'Animation, expressément mandaté par ledit Comité est habilité à représenter l'association en justice.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

DISSOLUTION

Article 16

- La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
- Les conditions de convocation et de modalités de cette assemblée sont celles prévues à l'Article 12 des présents statuts.

- Pour la validité de décision de dissolution, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié +1 des membres de l'association, présents ou représentés.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la décision requiert l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.
- L'actif net subsistant sera dévolu à une ou plusieurs association(s) poursuivant des buts similaires, désigné(s) par l'Assemblée Générale.

Fait à Saint-Lô, le 19 novembre 2015